RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

137 Notaires

Société de Notaires à Responsabilité Limitée
au capital de 2.889.509 euros

Siège Social : 137 rue de l'Université – 75007 PARIS

383.208.337 RCS PARIS

STATUTS

A JOUR DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 17 JUIN 2025

Pour copie certifiée conforme

[redacted]

L

TITRE PREMIER
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée sous forme de Société Civile Professionnelle en date du 30 avril 1991, aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BEHIN, Notaire à NOGENT sur MARNE (94), dénommée « Gérard CANALES – Antoine EGASSE, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » enregistré la Recette Principale des Impôts de NOGENT SUR MARNE, le 15 mai 1991, numéro 197 case 3.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 1er avril 2019.

Elle continue d'exister entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie notamment par le Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 137 Notaires »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée de notaires " ou "SARL de notaires" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leur fonction de notaire associé, ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Elle peut prendre des participations dans d'autres structures d'exercice de la profession de Notaire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **137 rue de l'Université – 75007 PARIS**, siège de l'office.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêt la nommant notaire à la résidence de PARIS, sauf dissolution anticipée ou prorogation, soit jusqu'au 8 octobre 2041.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision devra être prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Toute décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, par le représentant légal de la société.

TITRE DEUXIEME
CAPITAL SOCIAL – ASSOCIES – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été ainsi apporté :

- Par Monsieur CANALES	2 100 000 frs en numéraire
- Par Monsieur Antoine EGASSE	2 100 000 frs en numéraire
Total des apports formant le capital social ci	4 200 000 frs QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE francs.

Ces apports avaient été rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

ARTICLE 7. — CAPITAL SOCIAL — ASSOCIES

7.1. Capital social - historique

Depuis la conversion en euros effectuées d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS auprès duquel la société est immatriculée, en application du décret numéro 2001-474 du 30 mai 2001, le capital est de 640.285,87 €, divisé en 4 200 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, numérotées de 1 à 4.200.

La répartition du capital et sa composition ont été modifiés par :

- la donation-partage reçue par Maître Thierry LE PLEUX, Notaire à PARIS, le 30 septembre 2009,
- la cession sous seings privés en date du 30 mai 2012 et l'acte rectificatif audit acte de cession en date du 16 novembre 2012,
- la donation-partage par Monsieur Antoine EGASSE reçue par Maître François CARRE, Notaire à PARIS, le 6 janvier 2014, et l'acte rectificatif audit acte de donation-partage en date du 10 février 2014,
- la donation-partage par Monsieur Gérard CANALES reçue par Maître François CARRE, Notaire à PARIS, le 10 février 2014,
- les cessions par Messieurs Gérard CANALES et Thibaut EGASSE reçues par Maître François CARRE, Notaire à PARIS, le 10 février 2014,
- les cessions par Messieurs Gérard CANALES et Thibaut EGASSE reçues par Maître Stéphane ADLER, Notaire à PARIS, le 27 juin 2016,
- la cession par Monsieur Thibaut EGASSE de 84 parts au profit de Monsieur Laurent LEMETTI, reçue par Maitre Stéphane ADLER, notaire à PARIS, le 21 mars 2018.

Par ailleurs, par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er avril 2019, il a été décidé de réduire la valeur nominale de chaque part sociale pour la ramener à 1€ par échange des 4.200 parts existantes de 152,44901 € chacune de valeur nominale contre 640.286 parts de 1€ chacune de valeur nominale.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er avril 2019 à 10 heures, le capital social a été augmenté d'une somme de 662.000 € par conversion de créances et désormais divisé en 1.302.286 parts d'UN EURO (1€) chacune souscrites en totalités par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social savoir :

Monsieur Thibaut EGASSE 416.732 parts
Monsieur Rémi CANALES 325.571 parts
Monsieur Jean-Baptiste FERRAND 299.526 parts
Monsieur Laurent LEMETTI 260.457 parts

Total **1.302.286 parts**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Décembre 2019 à 10 heures 30, après décision de fusion-absorption de la société BALM NOTAIRES par la Société, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 587 223 € par création de 1 587 223 parts sociales nouvelle de UN EURO (1€) chacune souscrites en totalités par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social savoir :

Monsieur Dominique Charles BONNART 721 409 parts
Monsieur Stéphane ADLER 476 167 parts
Madame Chantal LAVISSE 230.925 parts
Monsieur Romain MAITRE 158.722 parts

Total **1.587.223 parts**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 février 2020, approuvé par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 février 2020 à 10 heures 30, diverses cessions de mise à égalité entre associés sont intervenues entre Messieurs Dominique Charles BONNART, Stéphane ADLER et Thibaut EGASSE à Madame Chantal LAVISSE, Messieurs Laurent LEMETTI et Jean-Baptiste FERRAND de telle sorte qu'à l'issue des dites cessions le capital social de la Société est réparti comme suit :

Monsieur Thibaut EGASSE 416.667 parts
Monsieur Rémi CANALES 325.571 parts
Madame Jean-Baptiste FERRAND 416.667 parts
Monsieur Laurent LEMETTI 416.667 parts

Monsieur Dominique Charles BONNART 416 667 parts
Monsieur Stéphane ADLER 416 667 parts
Madame Chantal LAVISSE 321.881 parts
Monsieur Romain MAITRE 158.722 parts

Total égal au nombre de parts attribuées **2.889.509 parts**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 février 2020, approuvé par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 février 2020 à 10 heures 30, les associés de la Société ont procédé à une cession partielle de leurs parts sociales à la société GROOVRE de telle sortes qu'à l'issue des dites cessions le capital social de la Société est réparti comme suit :

Monsieur Thibaut EGASSE 257.946 parts
Monsieur Rémi CANALES 166.850 parts
Madame Jean-Baptiste FERRAND 257.946 parts
Monsieur Laurent LEMETTI 257.946 parts

Monsieur Dominique Charles BONNART 257.946 parts
Monsieur Stéphane ADLER 257.946 parts
Madame Chantal LAVISSE 163.160 parts
Monsieur Romain MAITRE 1 part

La société GROOVRE 1.269.768 parts

Total égal au nombre de parts attribuées **2.889.509 parts**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2019, approuvé par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 février 2020 à 10 heures 30, et par une Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROOVRE en date du 26 février 2020 à 10 heures, les associés de la Société ont procédé à un apport partiel de leurs parts sociales à la société GROOVRE de telle sorte qu'à l'issue dudit apport le capital social de la Société est réparti comme suit :

Monsieur Thibaut EGASSE 1 part
Monsieur Rémi CANALES1part
Madame Jean-Baptiste FERRAND..... 1 part
Monsieur Laurent LEMETTI 1 part

Monsieur Dominique Charles BONNART 1 part
Monsieur Stéphane ADLER..... 1 part
Madame Chantal LAVISSE 1 part
Monsieur Romain MAITRE..... 1 part

La société GROOVRE..... 2.889.501 parts

Total égal au nombre de parts attribuées **2.889.509 parts**

Aux termes d'un contrat de cession de parts sociale en date du 1er mars 2021, la société GROOVRE a cédé à Maître Jean-Marie GUIBERT une des parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société, la part sociale numérotée 2

Aux termes d'un contrat de cession de parts sociale en date du 29 juin 2022, la société GROOVRE a cédé à Maître Mathieu SIMON deux cent quatre-vingt-six mille trois cent cinquante et un (286.351) parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société.

Aux termes d'un contrat de cession de parts sociale en date du 17 janvier 2023, la société GROOVRE a cédé à Maître Alice BORDERIE vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-quinze (28.895) parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société, numérotées 288.789 à 317.683.

Aux termes d'un contrat de cession de parts sociale en date du 10 mars 2023, la société GROOVRE a cédé à Maître Emilie FINOT vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-quinze (28.895) parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société, numérotées 317.684 à 346.518.

Aux termes d'un contrat de cession de part sociale en date du 13 décembre 2024, Maître Dominique BONNART a cédé à la société GROOVRE une (1) part sociale qu'il détenait dans le capital de la société, numérotée 1.765.750.

Aux termes d'un contrat de cession de parts sociales en date du 6 mars 2025, Maître Emilie FINOT a cédé à la société GROOVRE vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-quinze (28.895) parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société, numérotées 317.684 à 346.578

7.2. Composition du capital - qualité d'associé

Le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, conformément aux dispositions de l'article 1bis de l'Ordonnance 45-2590 du 2 novembre 1945.

Par ailleurs un notaire associé exerçant au sein de la société ne peut exercer la profession de notaire à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité de notaire salarié.

Toute modification de la répartition ou du nombre des parts sociales détenues par les associés au profit :

- d'un autre associé doit faire l'objet, dans un délai de trente (30) jours, d'une déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice ;
- d'un tiers n'entendant pas exercer la profession de notaire doit faire l'objet d'une déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice, au moins deux (2) mois avant sa réalisation. Le Garde des Sceaux peut s'opposer au projet de cession ou d'augmentation de capital dans un délai de deux (2) mois après réception de la demande ;
- d'un tiers en vue de l'exercice de la profession de notaire est soumise à l'approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et assortie d'une demande d'un nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées à l'article 1bis de l'Ordonnance 45-2590 du 2 novembre 1945 viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente Loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

7.3. Notaire exerçant - rémunération

Les notaires exerçants, gérant ou non, ont droit en rémunération de leurs fonctions notariales à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

7.4. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT NEUF EUROS (2.889.509,00 €).**

Il est divisé en **2.889.509 parts sociales** de **1 €** chacune, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, à savoir :

Monsieur **Thibaut EGASSE**,
à concurrence de **1 part**
numérotée 2 437

Monsieur **Rémi CANALES**
à concurrence de **1 part**
numérotée 1 051

Monsieur **Jean-Baptiste FERRAND**,
à concurrence de **1 part**
numérotée 1

Monsieur **Laurent LEMETTI**,
à concurrence de **1 part**
numérotée 127

Monsieur **Stéphane ADLER**,
à concurrence de **1 part**
numérotée 2 241 917

Madame **Chantal LAVISSE**
à concurrence de **1 part**
numérotée 2 658 854

Monsieur **Romain MAITRE**,
à concurrence de **1 part**
numérotée 2 889 509

Monsieur **Jean-Marie GUIBERT**,
à concurrence de **1 part**
numérotée 2

Monsieur **Mathieu SIMON**,
à concurrence de **286 351 parts**
numérotées de 2 438 à 288 788

Madame **Alice BORDERIE**
à concurrence de **28 895 parts**
numérotées de 288 789 à 317 683

La Société **GROOVRE**,
à concurrence de **2 574 255 parts**
numérotées de 3 à 126, de 128 à 1050, de 1052 à 2436, de 317 684 à 2 241 916, de 2 241 918 à 2 658 583 et de 2658 585 à 2 889 508

Total égal au nombre de parts attribuées 2.889.509 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.

8.2. Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Dispositions communes

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1. Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

9.2. Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

9.3. Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

9.4. Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7.2 des présents statuts et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

10.1. Mutation entre vifs

10.1.1. Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signature privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

10.1.2. Domaine de l'agrément

Les cessions ou transmission sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

10.1.3. Agrément

Toutes les mutations de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit (cessions, donations, liquidation de communauté ou autrement), en pleine propriété entre associés (étant ici précisé que toute démembrement volontaire est strictement interdit, sauf accord unanime des associés), au profit de descendants, d'ascendants quel que soit leur degré de parenté ou de conjoint du cédant, ainsi qu'à des tiers doivent faire l'objet d'un agrément donné par la majorité renforcée de 80 % des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, l'associé cédant n'étant pas exclu du vote.

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreurs de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié son intention de devenir associé postérieurement à l'apport ou l'acquisition.

10.1.4. Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des seuls associés qui participent au vote, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

10.2. Mutation par décès

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants.

Les héritiers doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les associés et titulaires de droits de même nature que ceux de l'associé décédé disposent d'un délai de six mois à compter du décès pour se porter acquéreurs, et si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux du défunt ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers préalablement agréé par la collectivité des associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même nature que ceux du défunt, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés aux héritiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues au paragraphe intitulé "fixation du prix" du présent article. Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du décès, les associés et titulaires de droits de même nature que ceux de l'associé décédé disposent d'un délai de 6 mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des parts sociales de l'associé concerné, conformément aux dispositions de l'article 13 du Décret 2016-883 du 29 juin 2016.

10.3 Location de parts

Les parts peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

S'agissant d'une société à responsabilité de notaires, les parts sociales de la Société ne peuvent faire l'objet d'une location qu'au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de la Société ou de ses filiales.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues aux présents statuts pour les cessions de parts. Le défaut d'Agrément du locataire interdit la location effective des parts.

À peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du Code de commerce, la location de ses parts ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous signature privée soumis à la procédure de l'enregistrement. Il doit comporter, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la société, le contrat de bail doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont modifiés les statuts de la société pour y inscrire, à côté du nom de l'associé concerné, la mention du bail et du nom du locataire.

Le Gérant peut procéder à cette inscription dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

À compter de cette date, la société doit adresser au locataire toutes les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées statuant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, à l'exception des décisions relatives aux distributions de dividendes provenant des réserves ou du report à nouveau, pour lesquelles le droit de vote sera bailleur. Le droit aux dividendes provenant des réserves ou du report à nouveau appartient au bailleur.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

10.4. Fixation du prix

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article 10 ou de toute autre disposition statutaire renvoyant à une cession ou une annulation de titres, celui-ci est fixé conformément :

- Soit et prioritairement aux accords convenus, le cas échéant dans un pacte d'associé,
- Soit en référence à la valeur des participations détenues déterminées en fonction des usages pratiqués dans le ressort de la chambre des notaires concernée, et spécifiquement en fonction de l'évaluation du droit de présentation de l'office établie par la commission économique de la Chambre des Notaires de Paris ou de tout organisme qui s'y substituerait, saisi(e) à la demande d'un des associés,
- Soit, et en dernier recours, aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés.

L'expert devra rendre son rapport dans les trois mois de sa nomination et arrêter le prix selon la valeur des participations détenues déterminées en tenant compte des usages pratiqués.

Ce prix ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux parties. Toutefois, chacune disposera d'un droit de repentir et pourra si bon lui semble selon les cas, soit conserver ses parts, soit renoncer à l'acquisition.

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié.

Toutefois, il est expressément convenu que si l'une des parties utilise son droit de repentir suite à la fixation du prix par expertise, les frais d'expertise resteront en totalité à sa charge.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

11.1 Exclusion

Si un associé exerçant au sein de la société fait l'objet d'une condamnation disciplinaire ou pénale passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois, il peut être contraint, à la suite d'une décision prise à l'unanimité des associés, de se retirer de celle-ci. Il est rappelé que le vote de l'associé dont l'exclusion est envisagée n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité concernée.

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision extraordinaire prise à la majorité

de 75% des droits de vote des associés, l'associé dont l'exclusion est envisagée n'étant pas exclu du vote. Il est rappelé que le vote de l'associé dont l'exclusion est envisagée n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité concernée.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision enjoindra à cet associé de céder ses parts sociales dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie dans les conditions prévues à l'article 10.4.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses parts sociales, en revanche ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les parts sociales de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites parts sociales dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les conditions de recours à l'expertise en cas de contestation du prix de rachat des parts de l'associé exclu ou retrayant sont celles prévues à l'article 10.4 des présents statuts.

En cas d'empêchement ou d'inaptitude d'un associé exerçant au sein de la société dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, cet associé est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

L'associé destitué exerçant au sein de la société dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses actions ou parts sociales à un tiers à la société dans les conditions prévues à l'article 13 du décret 2016-883 du 29 juin 2016.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 13 du décret 2016-883 du 29 juin 2016.

L'associé destitué peut également, avant l'expiration du délai précité, céder ses parts sociales à la société, ou à tout associé ou personne tierce agréée par la collectivité des associés.

Sous réserve des règles de protection et de représentation des incapables, les dispositions de l'article 13 du décret 2016-883 du 29 juin 2016sont applicables à la cession d'actions ou de parts sociales de l'associé placé sous le régime de la tutelle, ou de l'associé frappé d'interdiction légale.

Le délai de six mois imparti à l'associé exclu pour céder ses actions ou parts sociales court à compter du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.2 Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société après notification donnée aux autres associés.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

Toute liquidation de droits à la retraite est expressément considérée comme une demande de retrait.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé, avec un délai de prévenance de 6 mois.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaire et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable (lequel peut résulter des dispositions d'un pacte d'associé), conformément aux dispositions de l'article 10.4 des présents statuts. Il y a alors annulation des actions de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société dans les conditions fixées par les associés.

Les associés personnes physiques, exerçant ou non leur profession au sein de la société peuvent être titulaires d'un compte courant dont le montant ne peut dépasser 50 000 €.

Le retrait des fonds ne peut intervenir qu'après une notification adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois à l'avance.

Les autres associés peuvent détenir un compte courant dont le montant n'est pas limité.

Le retrait ne peut intervenir qu'après une notification adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un an à l'avance.

TITRE TROISIEME
GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 13 - GERANCE

13.1. Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées exerçant la profession de notaire au sein de la société, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision ordinaire des associés.

13.2. Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, et sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs décidées par l'Assemblée Générale.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3. Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.4. Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

13.5. Rémunération

Les fonctions de Gérant sont exercées gratuitement, sauf décision contraire prise en Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

En revanche, les notaires exerçants, gérant ou non, ont droit en rémunération de leurs fonctions notariales à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération, le cas échéant, et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

13.6. Assiduité — concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

13.7. Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, s'il en a été établi, ainsi que — si les critères sont remplis — des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 2313-14 et L 2323-78 et suivants du Code du travail.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

13.8. Démission

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice

en cours.

13.9. Révocation

Tout gérant est révocable par décision ordinaire des associés. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1. Assemblée — Consultation écrite — décision de l'associé unique

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

14.2. Convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des associés ou le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut également, obtenir par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

14.3. Droit de communication — délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, s'il en a été établi, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

14.4. Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

14.5. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président de la chambre ou un membre de la chambre désigné à cet effet. Le registre est conservé au siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le président de la chambre ou un membre de la chambre désigné à cet effet. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux des assemblées doivent comporter les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le Président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

14.6. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité de 80% des suffrages exprimés en réunion.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés adoptée à la majorité de 80% des suffrages exprimés en réunion.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième de celle-ci.

14.7. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes

émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Ces conventions seront régies par les dispositions du Code de commerce.

15.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2. Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation unique, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation aux dispositions des deux premiers paragraphes, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions conclues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues l'article R. 223-17 du Code de commerce.

Étant ici précisé que seuls les professionnels exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

15.3. Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Gérant doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Une décision collective des Associés approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.
La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les Associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en nature.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Gérant ou un associé et la société.

L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

L'ensemble de ces documents est transmis dans les trente jours au président de la Chambre des notaires du lieu du siège social de la société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1. Nomination

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères à l'article L 223-35 du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaire aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaire régulièrement désignés.

18.2. Mission

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, s'il en a été établi, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

18.3. Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celle-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

TITRE QUATRIEME
DISSOLUTION – LQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

19.1. Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce et prend effet à la date à laquelle elle est constatée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée, ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en a été nommé n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés conformément aux dispositions de l'article 63 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993 ou par la révocation d'un Gérant qu'il soit associé ou non.

Toutefois la destitution de tous les associés exerçant au sein de la société ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces destitutions constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

19.2. Liquidation

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application, et notamment aux articles 53 à 56 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de

l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS — CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient s'élever soit entre les associés exerçant les fonctions de notaire au sein de la société, soit entre lesdits associés et la société, soit encore entre la direction et la société, seront soumis à la Chambre des Notaires qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions exécutoires immédiatement.

Toutes autres contestations entre associés pour raison de la société seront soumises à un Tribunal arbitral.

A cet effet les parties établiront une convention d'arbitrage définissant l'objet du litige. Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties en cause.

Le Tribunal sera composé de trois membres, savoir l'un désigné par chacune des parties, le troisième étant désigné par Monsieur le Président de la Chambre des Notaires. Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la requête de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Le Tribunal arbitral instruira librement le litige ; il rendra sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le dernier nommé des arbitres. Il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort.

Enfin, tous autres différends d'ordre non-professionnel entre les associés et la société ou entre la gérance et la société relativement aux affaires sociales, seront soumis à la conciliation de la Chambre des Notaires. En cas d'échec de cette conciliation, ils relèveront les Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faite au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.